

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

Recueil

l'O

Actes Administratifs

Préfecture de l'Orne

Spécial n°13 d'octobre 2015

N° 2015 10 13

Lundi 26 Octobre 2015

www.orne.pref.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratifs

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté de mise en demeure – Société Guy Dauphin Environnement (GDE) – Commune de NONANT -LE-PIN

Arrêté de prescription de mesure d'urgence – Société Guy Dauphin Environnement (GDE) – Commune de NONANT -LE-PIN

PRÉFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE)

COMMUNE de NONANT-LE-PIN

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions du 12 juillet 2011 relatif à l'exploitation par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu dit « le plessis » 61240 NONANT-LE-PIN ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 septembre 2015, consécutif à la visite d'inspection effectuée, sur le site sus-visé, les 2 et 3 septembre 2015 et sa transmission à l'exploitant par courrier en date du 22 septembre 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection des 2 et 3 septembre 2015, les inspecteurs de l'environnement ont constaté, en référence à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011, les faits suivants :

- l'absence de pompage des eaux de drainage sous casier (art. 4.3.12) ;
- l'écart relatif au réseau de collecte des lixiviats (art. 4.3.8.1) ;
- l'écart relatif aux bassins de l'unité de traitement des lixiviats (art. 4.3.2, 4.3.3 et 4.3.8.2) ;
- l'absence de rétention de la plate-forme technique accueillant l'unité de traitement thermique des lixiviats (art. 4.2.1 et 4.3.10 notamment) ;
- la présence de lixiviats dans l'alvéole n°1 d'une hauteur supérieure à l'épaisseur de la couche drainante (art. 10.2.3) ;
- l'écart relatif au point de rejet du bassin BED2 (art. 4.3.12 et 12.2.2.3) ;
- l'absence d'équipement anti-envol sur la totalité du périmètre de la zone de stockage (art. 2.3.1) ;
- l'absence de transmission des résultats d'autosurveillance (art. 12.3.2) ;
- l'absence de transmission du rapport annuel à la commission de suivi de site (art. 12.4.2.2) ;
- l'absence de transmission du dossier d'information du public (art. 12.4.2.3) ;
- l'absence de panneau signalétique à l'entrée principale du site (art. 2.4.1) ;
- l'écart relatif à la commande manuelle de désenfumage (art. 11.2.5).

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles précités de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011, susvisé ;

CONSIDERANT que ces manquements, dans leur ensemble, portent atteinte au bon fonctionnement des installations notamment en ce qui concerne le chapitre 4 – protection des ressources en eaux et des milieux

aquatiques de l'arrêté préfectoral du 12 juillet susvisé et plus particulièrement les articles relatifs à la gestion des lixiviats et des eaux de drainage sous casiers ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, n'est pas assurée ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions en date du 12 juillet 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), exploitant l'installation de traitement de déchets non dangereux située au lieu dit « Le Plessis » sur la commune de NONANT LE PIN, est mise en demeure de respecter :

- sous 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral :

- les dispositions de l'article 12.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011, dont l'extrait est rappelé ci-après : « (...) *l'exploitant établit avant la fin de chaque mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 12.2.1 à 12.2.3 du mois précédent. (...) Il est adressé avant la fin de chaque période trimestrielle à l'inspection des installations classées.* »
- les dispositions de l'article 12.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011, dont l'extrait est rappelé ci-après : « (...) *Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.* »
- les dispositions de l'article 12.4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011, dont l'extrait est rappelé ci-après : « (...) *Conformément à l'article R.125-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents suivants : (...) L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.* »

- sous 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral :

- les dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011, dont l'extrait est rappelé ci-après : « (...) *A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information (...) Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.* »
- les dispositions de l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011, dont l'extrait est rappelé ci-après : « (...) *Les lixiviats produits au niveau de la zone de stockage sont pompés en fond d'alvéole puis, ensuite, transférés par des canalisations en PEHD soudées vers la plate-forme de traitement. (...) Avant leur mise en service, les canalisations en PEHD sont contrôlées en pression afin de vérifier l'absence de fuite. (...)* »
- pour la zone technique de traitement des lixiviats, les dispositions des articles 4.2.1, 4.3.10 et 8.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011, dont l'extrait est rappelé ci-après : « *Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. (...) Les eaux ruisselant sur la zone technique, sont collectées et dirigées vers le bassin BEP4. (...) Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel (...)* »
- les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011, dont l'extrait est rappelé ci-après : « *Les eaux de drainage sous-casier sont pompées et envoyées dans le bassin tampon BED1. (...)* »

- les dispositions de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011, dont l'extrait est rappelé ci-après : « *L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique de préférence à 30 centimètres, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante (...)* »
- pour les prescriptions particulières applicables au centre de tri, les dispositions de l'article 11.2.5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011, dont l'extrait est rappelé ci-après : « *Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (...). Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle (...). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. (...)* »
- pour le dispositif de rejet du bassin BED2, les dispositions de l'article 4.3.12 et 12.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011, dont l'extrait est rappelé ci-après : « *(...) Les effluents rejetés depuis BED2 vers le milieu naturel doivent également respecter les caractéristiques suivantes :*
 - *température : < 30 °C*
 - *pH : compris entre 6,5 et 8,5*
 - *conductivité < 1000 µS/cm*
 - *couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/l (...)**(...) Le débit, le pH, la température et la conductivité font l'objet d'un suivi et d'un enregistrement en continu. »*

- sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral :

- les dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011, dont l'extrait est rappelé ci-après : « *(...) L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. (...)* »
- les dispositions des articles 4.3.2, 4.3.3 et 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011, dont l'extrait est rappelé ci-après : « *(...) Les six lagunes dans lesquelles transitent les lixiviats du site, et de manière générale l'ensemble des bassins destinés à recevoir des lixiviats, ainsi que les bassins destinés à recueillir les eaux de drainage sous casier (BED1 et BED2) sont étanchés par (du bas vers le haut) :*
 - *une couche d'argile de 5 mètres possédant une perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s (terrain naturel) ;*
 - *un géotextile drainant ;*
 - *une couche d'argile (remaniée en tant que de besoin), de perméabilité inférieure 10^{-9} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à un mètre ;*
 - *un géosynthétique bentonitique (GSB) possédant un coefficient de perméabilité de 1.10^{-11} m/s ;*
 - *une géomembrane en PEHD.*

(...) les bassins destinés à recueillir les eaux de drainage sous casier (BED1 et BED2) sont étanchés par l'intermédiaire d'une géomembrane en PEHD. (...)

(...) L'unité de traitement biologique est constituée de trois lagunes, plus une lagune de réserve, qui possèdent les caractéristiques suivantes :

Lagune	Description	Volume (m ³)	Surface (m ²)	Hauteur (m)
L1	Traitement biologique assuré par 2 aérateurs	1 120	560	2
L2	Décantation	530	265	2
L3	Clarification	270	135	2
L4	Réserve en cas d'indisponibilité d'une des 3 autres lagunes	490	245	2

ARTICLE 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) située sur le territoire de la commune de NONANT-LE-PIN et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Il sera affiché en mairie par les soins du Maire de NONANT-LE-PIN pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de NONANT-LE-PIN ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie par intérim ;
- Madame la Chef de l'Unité Territoriale de l'Orne.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 25 octobre 2015

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Isabelle DAVID', written over a horizontal line.

Isabelle DAVID



PRÉFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DE MESURE D'URGENCE.

SOCIÉTÉ GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE)

COMMUNE de NONANT-LE-PIN

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;

VU la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions du 12 juillet 2011 relatif à l'exploitation par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu dit « le plessis » 61240 NONANT-LE-PIN et notamment son article 2.4.1 et son annexe 4 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 septembre 2015, consécutif à la visite d'inspection effectuée, sur le site sus-visé, les 2 et 3 septembre 2015 et sa transmission à l'exploitant par courrier en date du 22 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'article 2.4.1 de l'arrêté du 12 juillet 2011 prévoit la réalisation d'un accès sécurisé au site préalable à la mise en exploitation,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection des 2 et 3 septembre 2015, les inspecteurs de l'environnement ont constaté, en référence à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011, la réalisation d'un accès provisoire non conforme à celui prévu à l'annexe 4 du même arrêté, en ce qu'il consiste en un aménagement routier du type « tourne à gauche »,

CONSIDERANT que l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter fait état d'un trafic engendré par le fonctionnement de la plate forme de 47 poids-lourds par jour et dans chaque sens,

CONSIDERANT que cette même étude d'impact indique que le trafic sur la route départementale n°438 s'élève à 3974 véhicules/jour dont 1068 poids-lourds/jour,

CONSIDERANT que, dans ces conditions et au regard de l'aménagement actuel, l'accès à l'installation fait courir des dangers graves et imminents pour la sécurité publique,

CONSIDERANT que l'exploitant a informé par courrier du 22 octobre 2015 le préfet de l'Orne de son intention de démarrer l'exploitation du centre de tri à compter du lundi 26 octobre 2015 et a sollicité par un courrier de la même date le recours à la force publique pour assurer l'accès au site,

CONSIDERANT que dès lors, l'urgence est établie ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en fixant des mesures d'urgence nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que seule l'interdiction de l'apport de déchets sur l'installation est de nature à prévenir de tels dangers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'apport de déchets sur l'installation exploitée par la société Guy Dauphin Environnement à Nonant le Pin, autorisée par jugement du tribunal administratif de Caen du 18 février 2011, est interdit.

ARTICLE 2 : La présente interdiction prendra fin lorsque la levée des non-conformités affectant l'accès au site telle que prévu à l'article 2.4.1. et à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions du 12 juillet 2011 susvisé aura été levée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Caen, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) située sur le territoire de la commune de NONANT-LE-PIN et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Il sera affiché en mairie par les soins du Maire de NONANT-LE-PIN pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de NONANT-LE-PIN ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie par intérim ;
- Madame la Chef de l'Unité Territoriale de l'Orne.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 25 octobre 2015

Le préfet,



Isabelle DAVID